

Service eau et risques

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65 22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-03-09-00004

**Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits
du vendredi 24 mars 2023 au dimanche 26 mars 2023, sur le barrage de la Rouvière,
sur les communes de Quissac et de Logrian-Florian**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2022-12-06-00003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2023 en date du 6 décembre 2022.

Vu L'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative.

Vu La demande d'autorisation du 10 janvier 2023 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'AAPPMA Le Haut Vidourle située à la rue du lac – 30260 Quissac, relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 24 mars 2023 au dimanche 26 mars 2023, sur le barrage de la Rouvière, sur les communes de Quissac et de Logrian-Florian et ses compléments en date du 27 janvier 2023.

Vu L'accord sous réserve du Conseil Départemental, propriétaire des baux de pêche sur le barrage de la Rouvière, en date du 18 novembre 2022.

Vu L'avis favorable sous réserve du président de la fédération de pêche du Gard en date du 10 janvier 2023.

Vu L'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité-service départemental du Gard, en date du 24 février 2023.

Vu L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Considérant Que le parcours de pêche à la carpe de nuit sur le barrage de la Rouvière est ouvert durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, du pont submersible di- « le pontet » limite amont) jusqu'à 150 mètres en amont du barrage (limite aval, seulement en rive gauche).

Considérant Que l'AAPPMA le Haut Vidourle souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 24 mars 2023 au dimanche 26 mars 2023, sur le barrage de la Rouvière, sur les communes de Quissac et de Logrian-Florian.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Richard GRIGORIOU, président de l'AAPPMA le Haut Vidourle située à la rue du lac - 30260 Quissac, bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège se situe à la même adresse, est autorisé à organiser un concours de pêche d'enduro carpe de nuit, sur le barrage de la Rouvière, sur les communes de Quissac et de Logrian-Florian.

ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche

Monsieur Richard GRIGORIOU, président de l'AAPPMA le Haut Vidourle située à la rue du lac - 30260 Quissac.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

* Nuits du vendredi 24 mars 2023 au dimanche 26 mars 2023.

ARTICLE 4: Objectifs poursuivis

Le bénéficiaire organise un concours d'enduro carpe sur deux nuits, sur le barrage de la Rouvière, sur les communes de Quissac et de Logrian-Florian.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur les lieux suivants (voir également plan de localisation en annexe) :

* Barrage de la Rouvière sur une longueur de 1860 m sur la rive gauche et sur une longueur de 1820 m sur la rive droite. Du point amont « passage noyé » au point aval « 100 m en amont du barrage ».

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à pêcher l'enduro carpe, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soit respectées :

* L'enduro carpe est l'unique espèce piscicole autorisée à être pêchée ;

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

* Les organisateurs s'assurent de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

* Le nombre maximum de cannes autorisé est fixé à quatre.

* Les espèces piscicoles capturées sont immédiatement relâchées .

* Ce concours d'enduro carpe peut être uniquement organisé si il n'y a pas de contrainte d'exploitation du barrage et de manière générale d'un point de vue hydrométéorologique.

*** Il est formellement interdit d'effectuer des feux au sol et de mettre en fonction des barbecues, afin d'éviter tout départ de feux à proximité de zones boisées.**

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie à l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche du Gard, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, au Conseil Départemental du Gard, aux communes de Quissac et de Logrian-Florian.

Nîmes, le 9 mars 2023

Pour la préfète et par délégation
Le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

ANNEXE

Barrage de la Rouvière

Point amont : passage noyé

Point aval : 100 m en amont du barrage

Longueur rive gauche : 1860 m. Longueur rive droite : 1820 m



Pour la préfète et par délégation
Le chef du service eau et risque
SIGNE
Vincent COURTRAY